

Les Aveux du lieutenant-colonel Henry. Paris, France, 31 août - Le lieutenant-colonel Henry a avoué qu'il avait commis un faux "à cause de l'absence de la preuve de sa culpabilité contre Dreyfus".

On croit que le document en question est la lettre écrite, croyait-on jusqu'à présent, par l'attaché militaire allemand à l'attaché militaire italien en 1896.

On dit aussi qu'à l'époque de l'interpellation à la Chambre des députés au sujet de l'affaire Dreyfus ce document a été secrètement communiqué à la cour mariale et qu'elle a constitué la preuve principale sur laquelle Dreyfus a été condamné.

Les journaux opposés à Dreyfus sont abasourdis par l'arrestation du colonel, tandis que les journaux qui ont demandé la révision du procès sont dans la joie.

Ils demandent la mise en liberté immédiate du colonel Picquart, emprisonné pour des faits ayant indirectement trait à l'affaire Dreyfus, et ils insistent sur une révision du procès.



LE COMTE ESTERHAZY, informé de l'arrestation du lieutenant-colonel Henry et de ses aveux, s'est écrié: "C'est trop terrifiant".

Agitation à Paris. Paris, France, 31 août - Les aveux du lieutenant-colonel Henry menacent de rendre plus violente que jamais l'agitation au sujet de Dreyfus, et il semble qu'ils ébranleront la confiance du public dans l'armée.

Même "Le Libéral", un organe opposé à Dreyfus, dit: "Le fait que des officiers de si haut rang montrent un tel manque de sens moral doit causer une peine profonde à tous les gens honorables".

On dit qu'à la séance de cabinet tenue aujourd'hui les ministres ont admis qu'une révision du procès Dreyfus était absolument inévitable. On attend prochainement une note officielle annonçant que le ministre a pris l'initiative d'une révision du procès.

D'après une autre rumeur le ministre de la guerre aurait déclaré qu'il avait l'intention d'obliger le général de Boisdeffre, chef de l'état-major général, ainsi que le général Gonz, son subordonné, à donner leur démission, parce qu'après deux ans d'enquête personnelle ils n'avaient pas réussi à découvrir le faux et avaient ainsi laissé plusieurs ministères de la guerre s'engager successivement à garantir l'authenticité des documents.

"Le Temps" affirme cette appréciation que les découvertes faites ont décidé le ministre de la guerre à mettre le major Esterhazy à la retraite.

Le lieutenant-colonel Henry était attaché au ministère de la guerre quand Dreyfus a été condamné. Il fut un des témoins à charge dans le procès de Zola traduit comme on sait, devant la justice pour libelle envers des officiers.

Le général de Boisdeffre Démission du chef d'état-major général. Paris, France, 31 août - Le général Le Monton de Boisdeffre, chef de l'état-major général de l'armée française, a envoyé sa démission au gouvernement.

Dans sa lettre le général explique qu'il donne sa démission à cause de sa confiance mal placée dans le lieutenant-colonel Henry, confiance qui lui a fait présenter comme authentique un faux.

En réponse M. Cavaignac, ministre de la guerre, a demandé au général de Boisdeffre de rester à son poste "pour voir la justice rendue dans l'affaire".

Le général de Boisdeffre a remercié M. Cavaignac de cette preuve d'estime mais il a maintenu sa démission.

Il sera conséquemment remplacé.

par le général Renouard, directeur de l'école militaire. L'enlèvement des mines sous-marines dans le port de La Havane.

Washington, 31 août - L'ambassadeur de France à Washington, au nom de l'Espagne, a notifié le département d'état que les autorités espagnoles à La Havane avaient donné l'ordre d'enlever aussi rapidement que possible les mines sous-marines et les autres obstacles à la navigation dans le port.

Commissaire à l'exposition de Paris. Cleveland, Ohio, 31 août - Le Président a nommé cette après-midi M. C. D. Woodward commissaire à l'exposition de Paris. Il a le titre de sous-commissaire-général. Ces fonctions requièrent une grande habileté.

M. Woodward est actuellement professeur à l'Université de Colombie.

Les journaux étrangers et les incidents de Paris. Londres, 1er septembre - Dans leurs commentaires les journaux de Berlin, de Vienne, de Londres et d'ailleurs estiment que la révision du procès Dreyfus est maintenant inévitable.

Le Vesuvius à Boston. Boston, Massachusetts, 31 août - Le croiseur dynamiteur Vesuvius est arrivé aujourd'hui à Boston.

LE PIANO MATHUSHEK - EST - PARFAIT. PHILIP WERLEIN LIMITED, 614 et 616 rue Canal.

LIGNE COURTE CALIFORNIE Bureau des Billets, 632 Canal Et à l'entrepôt au pied de la rue Thalie

AVIS AUX CREANCIERS. Robert Blum et Alphonse Blum vs Joseph C. Boylan et A. J. Christopher.

AVIS DE SUCCESSIONS. Succession de Catherine Reinhardt, veuve de Paul Friedlin.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans - No 57,928 - Division A - Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déclarer, dans les dix jours qui suivent la présente notification, les raisons (s'il en est) pour lesquelles le compte provisoire présenté par Joseph C. Boylan, receveur dans cette affaire ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans - No 57,928 - Division B - Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déclarer, dans les dix jours qui suivent la présente notification, les raisons (s'il en est) pour lesquelles le compte provisoire présenté par Joseph C. Boylan, receveur dans cette affaire ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans - No 57,928 - Division C - Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déclarer, dans les dix jours qui suivent la présente notification, les raisons (s'il en est) pour lesquelles le compte provisoire présenté par Joseph C. Boylan, receveur dans cette affaire ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans - No 57,928 - Division D - Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déclarer, dans les dix jours qui suivent la présente notification, les raisons (s'il en est) pour lesquelles le compte provisoire présenté par Joseph C. Boylan, receveur dans cette affaire ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans - No 57,928 - Division E - Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déclarer, dans les dix jours qui suivent la présente notification, les raisons (s'il en est) pour lesquelles le compte provisoire présenté par Joseph C. Boylan, receveur dans cette affaire ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans - No 57,928 - Division F - Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déclarer, dans les dix jours qui suivent la présente notification, les raisons (s'il en est) pour lesquelles le compte provisoire présenté par Joseph C. Boylan, receveur dans cette affaire ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans - No 57,928 - Division G - Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déclarer, dans les dix jours qui suivent la présente notification, les raisons (s'il en est) pour lesquelles le compte provisoire présenté par Joseph C. Boylan, receveur dans cette affaire ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans - No 57,928 - Division H - Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déclarer, dans les dix jours qui suivent la présente notification, les raisons (s'il en est) pour lesquelles le compte provisoire présenté par Joseph C. Boylan, receveur dans cette affaire ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans - No 57,928 - Division I - Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déclarer, dans les dix jours qui suivent la présente notification, les raisons (s'il en est) pour lesquelles le compte provisoire présenté par Joseph C. Boylan, receveur dans cette affaire ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans - No 57,928 - Division J - Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déclarer, dans les dix jours qui suivent la présente notification, les raisons (s'il en est) pour lesquelles le compte provisoire présenté par Joseph C. Boylan, receveur dans cette affaire ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans - No 57,928 - Division K - Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déclarer, dans les dix jours qui suivent la présente notification, les raisons (s'il en est) pour lesquelles le compte provisoire présenté par Joseph C. Boylan, receveur dans cette affaire ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans - No 57,928 - Division L - Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déclarer, dans les dix jours qui suivent la présente notification, les raisons (s'il en est) pour lesquelles le compte provisoire présenté par Joseph C. Boylan, receveur dans cette affaire ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans - No 57,928 - Division M - Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déclarer, dans les dix jours qui suivent la présente notification, les raisons (s'il en est) pour lesquelles le compte provisoire présenté par Joseph C. Boylan, receveur dans cette affaire ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans - No 57,928 - Division N - Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déclarer, dans les dix jours qui suivent la présente notification, les raisons (s'il en est) pour lesquelles le compte provisoire présenté par Joseph C. Boylan, receveur dans cette affaire ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans - No 57,928 - Division O - Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déclarer, dans les dix jours qui suivent la présente notification, les raisons (s'il en est) pour lesquelles le compte provisoire présenté par Joseph C. Boylan, receveur dans cette affaire ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans - No 57,928 - Division P - Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déclarer, dans les dix jours qui suivent la présente notification, les raisons (s'il en est) pour lesquelles le compte provisoire présenté par Joseph C. Boylan, receveur dans cette affaire ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans - No 57,928 - Division Q - Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déclarer, dans les dix jours qui suivent la présente notification, les raisons (s'il en est) pour lesquelles le compte provisoire présenté par Joseph C. Boylan, receveur dans cette affaire ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans - No 57,928 - Division R - Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déclarer, dans les dix jours qui suivent la présente notification, les raisons (s'il en est) pour lesquelles le compte provisoire présenté par Joseph C. Boylan, receveur dans cette affaire ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans - No 57,928 - Division S - Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déclarer, dans les dix jours qui suivent la présente notification, les raisons (s'il en est) pour lesquelles le compte provisoire présenté par Joseph C. Boylan, receveur dans cette affaire ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.



Grands Vins - BORDEAUX - P. & E. Ruelle - TRADE MARK - G. and Vins - BORDEAUX



A. XIQUES, IMPORTATEUR DE Vins, Cognacs, Genièvres, Rhums, Vermouth, Whiskey, Bière Anglaises, Huiles, Absinthe.

327 Rue Decatur, Nouvelle-Orléans. Seuls Agents à la Nouvelle-Orléans pour: COMANDON & CO., P. & E. RUELLE, VICTORIA, THIERS & BELL, FRANCESCO CINZANO, LAURENT GONZALEZ, WILHELM QUELLE, TOMBARDELLE FRERES, BROTHER & CO., FIELD, SON & CO'S.

EAU DE VICHY, ST-GALMIER ET AUTRES. Pignolet De James, EDOUARD FERNOD, GILLET et autres marques, CESSAT AINÉ, NOILLY PRAT & CO, MARTINI & ROSSI, TALBOT FRERES et J. NOUVILLÉ.

C. C. HARTWELL, INSTALLATIONS POUR Gaz et de Lumière Electrique, Plomberie Sanitaire moderne, Calorifère à eau chaude, 213 Rue Baronne, Nouvelle-Orléans.

S. GUMBEL & CO, Facteurs de Coton, SUORE, Négociants-Commissionnaires, No 824 RUE GRAVIER, Nouvelle-Orléans.

F. A. Lambert Co., Successeurs de X Lambert, Importateurs et Négociants en Gros de Brandies Français, Vins, Liqueurs, Cordons, etc., Domestiques et Etrangers, Propriétaires du FAMEUX Bitter Golden, 328 & 332 RUE DES MAGASINS, Nouvelle-Orléans, Lnc.

J. H. KELLER'S SAVONS, Manufacturiers de toutes sortes de SAVONS, Casille et Cabelique une Spécialité, No 528 (nouveau) 110 (anciens) RUE GRAVIER, P. O. Box 1818, Téléphone 880, Nouvelle-Orléans, Lnc.

McCLOSKEY BROS., GUSTAVE GAZAVE, MICHAEL DARDIS, GAZAVE & DARDIS, IMPORTATEURS DE Epiceries de Fantaisie, Vins et Liqueurs, 131 RUE ROYALE, ENTRE LES RUES CANAL ET DOUANE, NOUVELLE-ORLEANS, LNE.

J. M. VERGNOLE, 317 RUE DECATUR, N. O., Agent de A. Brun & Cie, Oakville, Cal. Offre à ses amis et au public en général les Vins de ce pays qui garantissent de Première Qualité.

LIBRAIRIE J. J. GARCIN, No 733 RUE ROYALE, Assortiment général de Livres d'occasion Spécialité de Livres Classiques Français et Anglais, neufs et d'occasion.

F. PECOUL, 234 Rue de Chartres, Nouvelle-Orléans, Importateur de Vins Français, Cognac, Vermouth, Absinthe, Kirsch, Helle d'olive, Sardines et Conserve Alimentaires.

MAGASIN AGRANDI! D'AUTRES MARCHANDISES!! LE MEILLEUR CHOIX!!! En Montres, Pendules, Diamants et autres Pièces Précieuses, Bijoux des Services de table, Argent Massif et Objets en Plaque d'Incombrables dessins, Verre taillé, Cannes et Ombrelles avec manches en or, Portemonnaies, Lunettes en or, Statuettes, Portepapiers, Crayons et Plumes en or et argent, etc. Montres, Pendules, Bijoux et Argenteries réparés, et argenteries et dorures faites avec soin.

Ferdinand Gumbel & Cie, FACTEURS DE COTON, 812 RUE PERDIDO, Nouvelle-Orléans, Lnc. S. LOCKE BREAUX, Facteur de Bis et de Coton, 808 RUE PERDIDO, Nouvelle-Orléans.

UNION HOMESTEAD ASS'N, 336 rue Carondelet. Vraiment Mutuelle dans toutes ses Phases. Lotif, \$260,910. Fonds de réserve, \$6,327. Tout votre Argent vous est Rendu: UN PLACEMENT SUR AVEC UN BON PROFIT. Voyez la Matière à Lire dans une autre Colonne. Venez en Voyez pour plus Amples Renseignements. ROBT H. HACKNEY, Président. D. B. MOREY, Vice-Président. JNO. E. HUFFMAN, Secrétaire et Trésorier.

MUTUAL BUILDING and HOMESTEAD ASSOCIATION, 720 Rue Commune (Annexe de l'Hôtel St-Charles), NOUVELLE-ORLEANS, LNE. OFFICIERS: CHAS. F. BUCK, Président. WALTER V. CROUGH, Vice-Prés. ESPY W. P. H. WILLIAMS, Secré.

ACTION SERIAL, Actions \$100, divisés semi-annuellement. ACTION PLAN DAYTON, Action \$100, dividende semi-annuel. Les Dépositants du Saving Deposit - Garanties de - Quatre pour Cent. La Plus Equitable, La Plus Progressive, La Plus Libérale.

W. A. PEALE & CIE, Successeurs de Maxwell & Co, FACTEURS DE COTON, 318 RUE DU CAMP, NOUVELLE-ORLEANS, LNE.

GARCIA STATIONERY CO. LIMITED, Imprimeurs-Fabricants de Blank Books, Fournitures de Bureau de tous Genres, 318 RUE DU CAMP, NOUVELLE-ORLEANS, LNE.

J. A. MAILHES, PHARMACIEN, Cois des rues St-Louis et Royale, Nouvelle-Orléans Lnc. Prescriptions remplies avec soin jour et nuit.

Vve GEO. HUYE, ETABLIE EN 1850, J. A. HUYE, Gérant, 302 RUE DE CHARTRES, N. O. Lnc. Boites à sèches-tailles pour Commissionnaires et Cartes fournies à bref délai.

VENTES A L'ENCAIN, Jas A. Brennan.

ANNONCE JUDICIAIRE, Les Lots de Choix pour Bâtir - Encouragez des races Constantes et Poeythré devant être vendus séparément ou ensemble au choix des acquéreurs.

PAR JAS. A. BRENNAN, Encourager des races Constantes et Poeythré devant être vendus séparément ou ensemble au choix des acquéreurs.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans - No 57,928 - Division A - Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déclarer, dans les dix jours qui suivent la présente notification, les raisons (s'il en est) pour lesquelles le compte provisoire présenté par Joseph C. Boylan, receveur dans cette affaire ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.

ANNONCES JUDICIAIRES, VENTES PAR LE SHERIFF, ANNONCE JUDICIAIRE, Vente de grande propriété de valeur du Deuxième District.

EMANUEL REINHARDT vs J. MADISON VANCE, COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans - No 57,928 - Division A - Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déclarer, dans les dix jours qui suivent la présente notification, les raisons (s'il en est) pour lesquelles le compte provisoire présenté par Joseph C. Boylan, receveur dans cette affaire ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans - No 57,928 - Division B - Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déclarer, dans les dix jours qui suivent la présente notification, les raisons (s'il en est) pour lesquelles le compte provisoire présenté par Joseph C. Boylan, receveur dans cette affaire ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans - No 57,928 - Division C - Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déclarer, dans les dix jours qui suivent la présente notification, les raisons (s'il en est) pour lesquelles le compte provisoire présenté par Joseph C. Boylan, receveur dans cette affaire ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans - No 57,928 - Division D - Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déclarer, dans les dix jours qui suivent la présente notification, les raisons (s'il en est) pour lesquelles le compte provisoire présenté par Joseph C. Boylan, receveur dans cette affaire ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans - No 57,928 - Division E - Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déclarer, dans les dix jours qui suivent la présente notification, les raisons (s'il en est) pour lesquelles le compte provisoire présenté par Joseph C. Boylan, receveur dans cette affaire ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans - No 57,928 - Division F - Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déclarer, dans les dix jours qui suivent la présente notification, les raisons (s'il en est) pour lesquelles le compte provisoire présenté par Joseph C. Boylan, receveur dans cette affaire ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans - No 57,928 - Division G - Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déclarer, dans les dix jours qui suivent la présente notification, les raisons (s'il en est) pour lesquelles le compte provisoire présenté par Joseph C. Boylan, receveur dans cette affaire ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans - No 57,928 - Division H - Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déclarer, dans les dix jours qui suivent la présente notification, les raisons (s'il en est) pour lesquelles le compte provisoire présenté par Joseph C. Boylan, receveur dans cette affaire ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans - No 57,928 - Division I - Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déclarer, dans les dix jours qui suivent la présente notification, les raisons (s'il en est) pour lesquelles le compte provisoire présenté par Joseph C. Boylan, receveur dans cette affaire ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans - No 57,928 - Division J - Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déclarer, dans les dix jours qui suivent la présente notification, les raisons (s'il en est) pour lesquelles le compte provisoire présenté par Joseph C. Boylan, receveur dans cette affaire ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans - No 57,928 - Division K - Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déclarer, dans les dix jours qui suivent la présente notification, les raisons (s'il en est) pour lesquelles le compte provisoire présenté par Joseph C. Boylan, receveur dans cette affaire ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans - No 57,928 - Division L - Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déclarer, dans les dix jours qui suivent la présente notification, les raisons (s'il en est) pour lesquelles le compte provisoire présenté par Joseph C. Boylan, receveur dans cette affaire ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans - No 57,928 - Division M - Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déclarer, dans les dix jours qui suivent la présente notification, les raisons (s'il en est) pour lesquelles le compte provisoire présenté par Joseph C. Boylan, receveur dans cette affaire ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans - No 57,928 - Division N - Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déclarer, dans les dix jours qui suivent la présente notification, les raisons (s'il en est) pour lesquelles le compte provisoire présenté par Joseph C. Boylan, receveur dans cette affaire ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans - No 57,928 - Division O - Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déclarer, dans les dix jours qui suivent la présente notification, les raisons (s'il en est) pour lesquelles le compte provisoire présenté par Joseph C. Boylan, receveur dans cette affaire ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans - No 57,928 - Division P - Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déclarer, dans les dix jours qui suivent la présente notification, les raisons (s'il en est) pour lesquelles le compte provisoire présenté par Joseph C. Boylan, receveur dans cette affaire ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans - No 57,928 - Division Q - Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déclarer, dans les dix jours qui suivent la présente notification, les raisons (s'il en est) pour lesquelles le compte provisoire présenté par Joseph C. Boylan, receveur dans cette affaire ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans - No 57,928 - Division R - Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déclarer, dans les dix jours qui suivent la présente notification, les raisons (s'il en est) pour lesquelles le compte provisoire présenté par Joseph C. Boylan, receveur dans cette affaire ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans - No 57,928 - Division S - Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déclarer, dans les dix jours qui suivent la présente notification, les raisons (s'il en est) pour lesquelles le compte provisoire présenté par Joseph C. Boylan, receveur dans cette affaire ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans - No 57,928 - Division T - Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déclarer, dans les dix jours qui suivent la présente notification, les raisons (s'il en est) pour lesquelles le compte provisoire présenté par Joseph C. Boylan, receveur dans cette affaire ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans - No 57,928 - Division U - Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déclarer, dans les dix jours qui suivent la présente notification, les raisons (s'il en est) pour lesquelles le compte provisoire présenté par Joseph C. Boylan, receveur dans cette affaire ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans - No 57,928 - Division V - Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déclarer, dans les dix jours qui suivent la présente notification, les raisons (s'il en est) pour lesquelles le compte provisoire présenté par Joseph C. Boylan, receveur dans cette affaire ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.